

## **PROJET DE RÈGLEMENT 171-10**

### **RELATIF À LA MISE À JOUR DE CERTAINS TARIFS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS ET AUX SERVICES RENDUS PAR L'ÉCOCENTRE**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 171 concernant la tarification de certains services*.

#### **SERVICES D'ARCHIVES ET DE GÉOMATIQUE**

2. Le règlement est modifié par le remplacement, à l'article 5.1, de la mention « 43 \$ » par la mention « 45 \$ ».

3. Le règlement est modifié par le remplacement, à l'article 5.2, de la mention « 43 \$ » par la mention « 45 \$ ».

#### **SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À L'UTILISATION D'UN DRONE**

4. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, de l'article 5.2.1, se lisant comme suit :

« **5.2.1** Toute municipalité locale qui demande les services professionnels du personnel de la Municipalité régionale de comté formé pour le pilotage de drone, doit payer des honoraires de :

- a) Pour les services d'une seule personne : 70 \$ par heure;
- b) Pour les services de deux personnes : 100 \$ par heure.

Lorsque des services de traitement des données récoltées à l'aide du drone sont requis par la municipalité locale, les honoraires prévus à l'article 5.2 s'appliquent. »

#### **SERVICES DE L'ÉCOCENTRE**

5. Le tableau I de l'article 5.3 du règlement est modifié de la façon suivante :

- a) Le montant « 10 \$ » apparaissant en i) b) est remplacé par « 12 \$ »;
- b) Le montant « 30 \$ » apparaissant en ii) a) est remplacé par « 35 \$ »;
- c) Le montant « 60 \$ » apparaissant en ii) b) est remplacé par « 70 \$ »;
- d) Le montant « 150 \$ » apparaissant en ii) c) est remplacé par « 175 \$ »;
- e) Le montant « 200 \$ » apparaissant en ii) d) est remplacé par « 230 \$ ».

6. Le tableau II de l'article 5.4 du règlement est modifié de la façon suivante :

- a) Le montant « 60 \$ » apparaissant en i) a) est remplacé par « 80 \$ »;
- b) Le montant « 120 \$ » apparaissant en i) b) est remplacé par « 160 \$ »;
- c) Le montant « 180 \$ » apparaissant en i) c) est remplacé par « 240 \$ »;
- d) Le montant « 240 \$ » apparaissant en i) d) est remplacé par « 320 \$ »;
- e) Le montant « 90 \$ » apparaissant en iii) a) est remplacé par « 120 \$ »;
- f) Le montant « 180 \$ » apparaissant en iii) b) est remplacé par « 240 \$ »;
- g) Le montant « 270 \$ » apparaissant en iii) c) est remplacé par « 360 \$ »;
- h) Le montant « 360 \$ » apparaissant en iii) d) est remplacé par « 480 \$ ».

La mention « Sauf avec des résidus verts, du béton, de l'asphalte, de la brique, du recyclage (papier, carton, plastique et verre) ou des branches. » y est retirée.

7. Le tableau III de l'article 5.4 du règlement est modifié de la façon suivante :
- a) La colonne i) est retirée;
  - b) Le montant « 20 \$ » apparaissant en ii) a) est remplacé par « 40 \$ »;
  - c) Le montant « 40 \$ » apparaissant en ii) b) est remplacé par « 80 \$ »;
  - d) Le montant « 60 \$ » apparaissant en ii) c) est remplacé par « 120 \$ »;
  - e) Le montant « 80 \$ » apparaissant en ii) d) est remplacé par « 160 \$ »;
  - f) La colonne iii) est retirée.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Suzanne Roy  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire trésorier

COPIE certifiée conforme  
À Verchères, le 28 novembre 2019



Maude Poirier  
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion le : 14-11-2019  
Adopté le : 27-11-2019  
Avis public d'adoption :  
Entrée en vigueur le : 01-01-2020